

Titre : **RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE SCOLARITÉ PAYABLES
AU CÉGEP**

Numéro : **R-7-E**

Approbation par :

Conseil d'administration

Mise en application :

| | |
|---------------------------------|----------------------|
| Adoption le 16 décembre 1998 | Résolution C-2304-98 |
| Modification le 22 mars 1999 | Résolution C-2319-99 |
| Modification le 4 décembre 2001 | Résolution C-2518-01 |
| Modification le 15 juin 2004 | Résolution C-2770-04 |
| Modification le 3 février 2009 | Résolution C-3119-09 |
| Modification le 23 mars 2011 | Résolution C-3288-11 |
| Modification le 5 février 2013 | Résolution C-3449-13 |
| Modification le 18 juin 2013 | Résolution C-3485-13 |
| Modification le 22 mars 2016 | Résolution C-3771-16 |

| | | |
|-----|--|---|
| 1 | PRÉAMBULE..... | 2 |
| 2 | LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS..... | 2 |
| 2.1 | Les étudiants exempts de droits de scolarité..... | 2 |
| 2.2 | Les étudiants réguliers à temps partiel (R-7 6.1.1 c)..... | 2 |
| 2.3 | Les étudiants réguliers inscrits à des cours hors programme (R-7 6.1.1 e)..... | 2 |
| 2.4 | Les étudiants étrangers (R-7 6.1.1 g) qui ne sont pas :..... | 2 |
| 2.5 | Les étudiants non-résidents du Québec..... | 3 |
| 2.6 | Les étudiants inscrits à une AEC autofinancée..... | 3 |
| 2.7 | Les auditeurs libres..... | 3 |
| 3 | TARIFICATION et droits particuliers..... | 3 |
| 4 | MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT..... | 4 |
| 4.1 | Modalités de perception..... | 4 |
| 4.2 | Modalités de remboursement..... | 4 |
| 4.3 | Défaut de paiement..... | 4 |
| 5 | ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 4 |

1 PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu des obligations et pouvoir du cégep définis dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, dans le Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger et dans le Règlement sur la définition de résident du Québec. Il est également conforme au [Règlement sur l'encadrement de la perception des droits payables par les étudiants du cégep \(R-7\)](#).

2 LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS

Les catégories d'étudiants sont celles définies au point 6.1.1 du [Règlement sur l'encadrement de la perception des droits et frais payables par les étudiants du cégep \(R-7\)](#).

Pour les fins de détermination du statut de l'étudiant, sont comptabilisées les inscriptions-cours :

- au collège ;
- en commandite dans un autre collège ;
- en formation à distance.

Pour les fins de l'application du présent règlement, les étudiants du cégep définis à l'article 6.1.1 du R-7, forment les groupes suivants:

2.1 Les étudiants exempts de droits de scolarité

Les *étudiants réguliers en fin de programme* et les *étudiants réguliers à temps partiel* atteints d'une déficience fonctionnelle, en conformité avec les articles 1.1 et 1.2 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger.

Les *étudiants en formation particulière* et les *étudiants commandités*, pour lesquels le cégep reçoit compensation d'autres sources que de l'étudiant.

2.2 Les étudiants réguliers à temps partiel (R-7 6.1.1 c)

2.3 Les étudiants réguliers inscrits à des cours hors programme (R-7 6.1.1 e)

2.4 Les étudiants étrangers (R-7 6.1.1 g) qui ne sont pas :

- un membre d'une mission diplomatique, un membre d'un poste consulaire, ainsi qu'un domestique privé du chef de mission et un membre du personnel privé du chef de poste consulaire;
- un membre d'une représentation permanente accréditée auprès d'une organisation internationale reconnue par le gouvernement du Québec, un employé de cette organisation ainsi qu'un domestique privé de la personne qui dirige cette représentation ou organisation;
- l'employé d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu une entente concernant l'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages avec le gouvernement du Québec;
- une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. 1-2) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir une telle autorisation en vertu de cette loi;
- le conjoint et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées précédemment;

- une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire ou de coopération et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. 1-0-2) ; un programme d'échange ou de coopération désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme reconnu par le Québec;
- une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;
- une personne qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec.

2.5 Les étudiants non-résidents du Québec

Les étudiants canadiens non-résidents du Québec ainsi que les résidents permanents et les réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur le ministère des communautés culturelles et de l'immigration.

2.6 Les étudiants inscrits à une AEC autofinancée

Les étudiants inscrits à des cours dans le cadre d'un programme donnant droit à une AEC autofinancée.

2.7 Les auditeurs libres

L'auditeur libre est une personne non admise et non inscrite dans un programme pour y poursuivre des études. Elle ne peut obtenir d'unités, ni de sanction des études pour les cours suivis.

3 TARIFICATION ET DROITS PARTICULIERS

- 3.1 En conformité avec la loi et les règlements, les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 2.1 du présent règlement n'ont aucun droit de scolarité à défrayer.
- 3.2 En conformité avec l'article 5 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger, les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 2.2 du présent règlement doivent payer au cégep des droits de scolarité de 2 \$ par période pour les cours auxquels ils sont inscrits.
- 3.3 Par prescription du présent règlement, les étudiants formant le groupe mentionné aux articles 2.3 et 2.7 doivent payer au cégep des droits de scolarité d'au moins 2 \$ par période de cours selon la spécificité du programme ou du cours concerné.
- 3.4 En conformité avec le Règlement sur la définition de résident du Québec, les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 2.4 du présent règlement doivent payer au cégep des droits de scolarité qui sont fixés par le Ministre par domaine de formation.
- 3.5 En conformité avec le Règlement sur la définition de résident du Québec, les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 2.5 du présent règlement doivent payer au cégep des droits de scolarité qui sont fixés par le Ministre.
- 3.6 Par prescription du présent règlement, les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 2.6 du présent règlement doivent payer au cégep des droits de scolarité selon la spécificité du programme ou du cours concerné.

4 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT

4.1 Modalités de perception

- 4.1.1 En conformité avec l'article 24 de la loi, le cégep établit le statut des étudiants et la facturation en découlant au moment de l'inscription aux cours et aux dates limites prévues par règlement du gouvernement pour l'abandon de cours.
- 4.1.2 Les droits de scolarité sont payables au moment de la remise de son horaire à l'étudiant.
- 4.1.3 Les droits de scolarité sont versés au cégep par les moyens mentionnés à l'article 6.3 du [Règlement sur l'encadrement de la perception de droits et frais payables par les étudiants du cégep \(R-7\)](#).

4.2 Modalités de remboursement

En conformité avec l'article 3 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger, les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date limite fixée par le ministre (article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales).

4.3 Défaut de paiement

- 4.3.1 En conformité avec l'article 4 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, et en vertu du présent règlement, tout étudiant à temps partiel en défaut ou en retard de paiement des droits de scolarité payables au cégep ne peut se voir attribuer les unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit à la session concernée tant que ce défaut ou ce retard persiste.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et a préséance sur tout sujet de même nature traité dans tout autre règlement du cégep.

